

PROJET DE LOI

adopté

le 22 décembre 1988

N° 49
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux **procédures de vote** et au **fonctionnement des conseils municipaux**.*

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **318, 361** et T.A. **33**.

Commission mixte paritaire : **481**.

Nouvelle lecture : **475, 489** et T.A. **56**.

Sénat : 1^{re} lecture : **102, 120** et T.A. **27** (1988-1989).

Commission mixte paritaire : **154** (1988-1989).

Nouvelle lecture : **170** et **179** (1988-1989).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

Article premier A.

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 58 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les bulletins ne peuvent comporter l'impression d'un emblème ni le nom, fût-ce sous forme de sigle, d'une personne non candidate dans la circonscription considérée. Les dispositions du présent alinéa ne concernent pas les élections municipales à Paris, Lyon et Marseille, sous réserve que le nom utilisé soit celui de l'un des candidats à ces élections dans la ville considérée. ».

II. — *Non modifié*

.....

Article premier.

Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 62-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 62-1.* — Pendant toute la durée des opérations électorales, dans les communes de 3 500 habitants ou plus, une copie de la liste électorale, certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée, en double exemplaire, sur la table à laquelle siège le bureau.

« Cette copie constitue la liste d'émargement.

« Chacun des deux exemplaires est détenu par un membre du bureau désigné par le président en tenant compte de la diversité des candidats ou des listes en présence.

« Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe simultané sur chaque exemplaire des membres du bureau chargés de la tenue des listes d'émargement, apposé à l'encre en face du nom du votant. ».

Article premier *bis A* (nouveau).

Pour le prochain renouvellement général des conseils municipaux, dans les communes figurant sur une liste établie par décret dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent article, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

La liste mentionnée au premier alinéa du présent article comprendra cinq communes de moins de 5 000 habitants, cinq communes de 5 000 à 29 999 habitants, deux communes de 30 000 à 50 000 habitants et deux communes de plus de 50 000 habitants ainsi qu'un arrondissement électoral de Paris, Lyon et Marseille.

Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées, dans les deux mois suivant le second tour de scrutin, un rapport établissant le bilan de l'application de ces mesures.

.....

Article premier *ter*.

..... Conforme

Art. 2.

..... Supprimé

.....

Art. 3 et 4

..... Supprimés

Art. 4 *bis*.

..... Suppression conforme

Art. 5.

..... Supprimé

.....

Art. 5 *ter*.

..... Conforme

.....

Art. 5 *septies*.

..... Conforme

.....

Art. 5 *decies* et 5 *undecies*.

..... Conformes

Art. 5 *undecies bis*.

I. — Après le cinquième alinéa de l'article L. 162 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, s'il apparaît, à la clôture des inscriptions, qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au second tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se présenter au second. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat jusqu'au mercredi midi, ou au jeudi midi lorsqu'il est fait application de l'alinéa 2 du présent article. ».

II. — L'article L. 210-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, s'il apparaît, à la clôture des inscriptions, qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au second tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se présenter au second. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat pendant une durée de douze heures à compter de la clôture des inscriptions. ».

.....

Art. 5 *quaterdecies* à 5 *septdecies*.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

Art. 6 A.

..... Suppression conforme

.....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.

I. — Les dispositions des articles premier, *5 duodecies*, *5 duodecies bis*, *5 terdecies* et *5 quaterdecies* prennent effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

II. — Les dispositions de l'article *5 undecies bis*, *5 undecies ter* et *5 quindecies* prennent effet à compter du 1^{er} mars 1989.

III. — L'article premier *ter* prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1988.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.